

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2017-148

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

971-2017-12-18-005 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale à l'établissement Centre Hospitalier de Marigot (1 page)	Page 6
971-2017-12-26-003 - Arrêté ARS POS GH du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté	
POS/Hospit/2010/21 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du	
Centre Hospitalier de la Basse-Terre (1 page)	Page 8
971-2017-12-15-010 - Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité	
sociale à l'établissement Clinique de Manioukani (1 page)	Page 10
971-2017-12-15-009 - Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité	
sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Vives (1 page)	Page 12
971-2017-12-18-034 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale à l'établissement Clinique de Choisy (2 pages)	Page 14
971-2017-12-18-033 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale à l'établissement Clinique l'Espérance (2 pages)	Page 17
971-2017-12-18-036 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Marines (2 pages)	Page 20
971-2017-12-18-035 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale à l'établissement Domaine de Choisy (2 pages)	Page 23
971-2017-12-18-038 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale à l'établissement Kalana (2 pages)	Page 26
971-2017-12-18-037 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale à l'établissement Manioukani (2 pages)	Page 29
971-2017-12-18-004 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale à l'établissement Centre Hospitalier de la Basse-Terre Fichier (1 page)	Page 32
971-2017-12-18-006 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale à l'établissement Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy (1 page)	Page 34

971-2017-12-18-007 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale à l'établissement Centre Hospitalier Sainte-Marie (1 page)	Page 36
971-2017-12-18-008 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale à l'établissement Centre Hospitalier Universitaire (1 page)	Page 38
971-2017-12-18-010 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale à l'établissement Centre Médico-Social (1 page)	Page 40
971-2017-12-18-009 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale à l'établissement Polyclinique de Guadeloupe (1 page)	Page 42
971-2017-12-18-003 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité	
sociale à l'établissement Polyclinique Saint-Christophe (1 page)	Page 44
971-2017-12-18-002 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité	
sociale à l'établissement Centre Médico-Social (1 page)	Page 46
971-2017-12-20-004 - Arrêté ARS POS RPH du 20 décembre 2017 relatif au montant des	
ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité	
déclarée au mois d'octobre 2017 Fichier: (3 pages)	Page 48
971-2017-12-21-010 - Arrêté ARS POS RPH du 21 décembre 2017 fixant pour 2018 le	
montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité -	
Centre Médico Social (1 page)	Page 52
971-2017-12-21-009 - Arrêté ARS POS RPH du 21 décembre 2017 fixant pour 2018 le	
montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité -	
Clinique de Choisy (1 page)	Page 54
971-2017-12-21-003 - Arrêté ARS POS RPH du 21 décembre 2017 fixant pour 2018 le	
montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité -	
Clinique de l'Espérance (1 page)	Page 56
971-2017-12-21-004 - Arrêté ARS POS RPH du 21 décembre 2017 fixant pour 2018 le	
montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité -	
Clinique KALANA (1 page)	Page 58
971-2017-12-21-006 - Arrêté ARS POS RPH du 21 décembre 2017 fixant pour 2018 le	
montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité -	
clinique Les Nouvelles Eaux Marines (1 page)	Page 60
971-2017-12-21-012 - Arrêté ARS POS RPH du 21 décembre 2017 fixant pour 2018 le	
montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité -	
Domaine de Choisy (1 page)	Page 62
971-2017-12-21-011 - Arrêté ARS POS RPH du 21 décembre 2017 fixant pour 2018 le	
montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité -	
Les Nouvelles Eaux Vives (1 page)	Page 64

	971-2017-12-21-008 - Arrêté ARS POS RPH du 21 décembre 2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité	
	-Clinique La Violette (1 page)	Page 66
	971-2017-12-21-007 - Arrêté ARS POS RPH du 21 décembre 2017 fixant pour 2018 le	1 age 00
	montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité	
	-Polyclinique Saint-Christophe (1 page)	Page 68
	971-2017-12-21-005 - Arrêté ARS POS RPH du 21 décembre 2017 fixant pour 2018 le	1 age 00
	montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité-	
	Clinique Manioukani (1 page)	Page 70
	971-2017-12-20-012 - Décision ARS POS GH 2017 constatant la caducité de l'autorisation	rage 70
	de l'activité de dialyse péritonéale accordée à l'AUDRA sur son antenne de	
	Saint-Barthélemy (1 page)	Page 72
	971-2017-12-20-011 - Décision ARS POS GH du 20 décembre 2017 relative à la demande	rage 12
	d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée en hôpital de jour	
	pour la prise en charge des affections du système digestif, métabolique et endocrinien et	
	pour la prise en charge des affections de la personne poly pathologique dépendante ou à	Dog 74
	risque de dépendance de la clinique "LES NOUVELLES EAUX VIVES" (2 pages) 971-2017-12-20-009 - Décision ARS POS GH du 20 décembre 2017 relative au	Page 74
	renouvellement tacite d'un scanographe à utilisation médicale au Centre Hospitalier Universitaire Pointe-à-Pitre/Abymes (1 page)	Daga 77
	971-2017-12-20-010 - Décision ARS POS GH du 20 décembre 2017 relative au	Page 77
	renouvellement tacite de l'autorisation de gynécologie, obstétrique, néonatologie,	
		Daga 70
D.	réanimation néonatale au Centre Hospitalier Universitaire Pointe-à-Pitre/Abymes (1 page) EAL	Page 79
ע.	971-2017-12-21-014 - Décision DEAL/FTES/GCTT du 21 décembre 2017 relative à	
		Daga 01
	l'agrément des centres de formation professionnelle (4 pages)	Page 81
	971-2017-12-21-015 - Décision DEAL/FTES/GCTT du 21 décembre 2017 relative à	Daga 96
	l'agrément des centres de formation professionnelle (4 pages)	Page 86
	971-2017-12-21-016 - Décision DEAL/FTES/GCTT du 21 décembre 2017 relative à	Da 2 0.1
D	l'agrément des centres de formation professionnelle (3 pages) RFIP	Page 91
יע		
	971-2017-11-24-021 - décision portant délégation de signature au conciliateur fiscal	Daga 05
	départemental et au conciliateur fiscal adjoint (2 pages)	Page 95
	971-2017-11-24-020 - Décision portant délégation de signature pour contentieux gracieux	Da 2 00
	d'assiette aux agents de direction pour la collectivité de st martin (2 pages)	Page 98
	971-2017-11-24-023 - Décision portant délégation spéciale de signature pour le pôle	Daga 101
	gestion publique (4 pages)	Page 101
	971-2017-11-24-022 - Décision portant nomination du conciliateur fiscal départemental	Dogs 106
	adjoint (2 pages) 071 2017 11 24 010 DREID071/Décision nortent délégation de signature gnéciele nour le	Page 106
	971-2017-11-24-019 - DRFIP971/Décision portant délégation de signature spéciale pour le	Dags 100
	pôle gestion fiscale (2 pages)	Page 109

	971-2017-12-13-004 - Trésorerie de Capesterre-Belle-Eau - Mandataire général - Mme		
	FIRLEJ 26 au 29/12/2017 (2 pages)	Page 112	
PREFECTURE			
	971-2017-12-26-001 - Arrêté 26-12-17 Modification et actualisation des statuts de la		
	communauté d'agglomération la Riviéra du levant (12 pages)	Page 115	
	971-2017-12-21-013 - Arrêté CAB SIDPC du 21 décembre 2017 portant agrément Comité		
	Départemental Secouristes Français Croix Blanche pour les formations aux premiers		
	secours (3 pages)	Page 128	
	971-2017-12-21-002 - Arrêté du 15 décembre 2017 publiant la liste des journaux habilités		
	à recevoir les annonces judiciaires et légales valable du 1er janvier au 31 décembre 2018		
	pour le département de la Guadeloupe (2 pages)	Page 132	
	971-2017-12-22-011 - Arrêté du 22 décembre 2017 portant habilitation dans le domaine		
	funéraire accordée à la société dénommée "l'indépendant du funéraire" (2 pages)	Page 135	
	971-2017-12-22-012 - Arrêté du 22 décembre 2017 portant habilitation dans le domaine		
	funéraire accordée à la société dénommée "Pompes funèbres Antillaises" (2 pages)	Page 138	
	971-2017-12-22-009 - Arrêté du 22 décembre 2017 portant habilitation dans le domaine		
	funéraire de la société dénommée "FUNERAIRE OF" gérée par madame Karine Paule		
	JUDOR, épse BIRAS (2 pages)	Page 141	
	971-2017-12-22-010 - Arrêté du 22 décembre 2017 portant habilitation dans le domaine		
	funéraire de la société dénommée "POMPES FUNEBRES DES ILES JALTON" gérée par		
	monsieur Jimmy JALTON (2 pages)	Page 144	
SGAR			
	971-2017-12-26-002 - Arrêté SGAR/PGAE du 26 dec 2017 réglementant les prix des		
	produits pétroliers et les marges de gros applicables dans les DOM. (3 pages)	Page 147	

971-2017-12-18-005

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier de Marigot



Arrêté du 1 8 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier de Marigot

ARS/POS/RPHI

<u>Bénéficiaire</u>: EJ FINESS: 970100186 – ET FINESS: 970100400 Raison sociale: Centre Hospitalier de Marigot

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 :

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier de Marigot est fixé à **26** 556 euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le 1 8 DEC. 2017 Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,

Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

971-2017-12-26-003

Arrêté ARS POS GH du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/21 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Basse-Terre



ARRETE ARS/POS/GH /

Modifiant l'arrêté POS/Hospit /2010 /21 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Basse-Terre

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/21 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Basse-Terre, modifié ;

Vu le courrier N° AM/2017/218/DG du 15 décembre 2017 de la Directrice du centre hospitalier de la Basse-Terre, relatif au remplacement du Dr Jacques SANTIAGO au Conseil de surveillance ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Basse-Terre est modifié comme suit :

2°) _ Collège des représentants du personnel

- Représentant de la commission médicale de l'établissement
 - M. le Dr Fabrice BOULARD

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

<u>ARTICLE 3:</u> Le Directeur Général de l'ARS et la Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le, Le Directeur Général 2 6 DEC. 2017



971-2017-12-15-010

Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de Manioukani



Arrêté du

1 5 DEC. 2017

fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article

L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Manioukani

ARSIPOSIRPHI

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970104451 - ET FINESS : 970104477

Raison sociale: Clinique Manioukani

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Manioukani est fixé à 1856 euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

> 1 5 DEC. 2017 A Gourbeyre, le Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



971-2017-12-15-009

Arrêté ARS POS RPH du 15 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Vives



Arrêté du 1 5 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Vives

ARS/POS/RPH/

<u>Bénéficiaire</u>: EJ FINESS: 970100343— ET FINESS: 970100111 Raison sociale: Clinique Les Nouvelles Eaux Vives

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Vives est fixé à **2 737** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

1 5 DEC. 2017

A Gourbeyre, le Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

971-2017-12-18-034

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de Choisy



Arrêté du

1 8 DEC. 2017

fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de Choisy

ARS/POS/RPH/

Bénéficiaire: EJ FINESS: 970100491 - ET FINESS: 970102596

Raison sociale: Clinique de Choisy

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au l de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de Choisy est fixé à 0 euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement Clinique de Choisy est fixé à 16 169 euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le

1 8 DEC. 2017

Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,

Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

971-2017-12-18-033

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique l'Espérance



Arrêté du

1 8 DEC. 2017

fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique l'Espérance

ARSIPOS/RPH/

Bénéficiaire: EJ FINESS: 970100467 - ET FINESS: 970100251

Raison sociale: Clinique l'Espérance

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au l de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique l'Espérance est fixé à **5 612** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement Clinique l'Espérance est fixé à **12 835** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le

1 8 DEC. 2017

Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Saint Bartifelenry

Patrice RICHARD

971-2017-12-18-036

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Marines



Arrêté du fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Marines

<u>Bénéficiaire</u>: EJ FINESS: 970100525– ET FINESS: 970103099

Raison sociale: Clinique Les Nouvelles Eaux Marines

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au l de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Marines est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Marines est fixé à **27 209** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le 1 8 DEC. 2017 Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

WILLIAM SAINT AND THE SHARE THE SHAR

Patrice RICHARD

971-2017-12-18-035

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Domaine de Choisy



Arrêté du

1 8 DEC. 2017

fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Domaine de Choisy

ARS/POS/RPHI

Bénéficiaire: EJ FINESS: 970100517-ET FINESS: 970103016

Raison sociale: Domaine de Choisy

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au l de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Domaine de Choisy est fixé à 0 euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement Domaine de Choisy est fixé à **5016** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

1 8 DEC. 2017

A Gourbeyre, le

Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

* A * WAS THE SAINT WORK THE SAINT W

Patrice RICHARD

971-2017-12-18-038

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Kalana



Arrêté du

1 8 DEC. 2017 fixant pour 201

fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Kalana

ARS/POS/RPHI

<u>Bénéficiaire</u>: *EJ FINESS*: 970108932 – *ET FINESS*: 970108957

Raison sociale: Clinique Kalana

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au l de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Kalana est fixé à 0 euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement Clinique Kalana est fixé à **8 524** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le

1 8 DEC. 2017

Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,

Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

971-2017-12-18-037

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Manioukani



Arrêté du

1 8 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Manioukani

ARS/POS/RPHI

Bénéficiaire: EJ FINESS: 970104451-ET FINESS: 970104477

Raison sociale: Manioukani

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au l de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Manioukani est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement Manioukani est fixé à **10430** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le 1 8 DEC. 2017

Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,

Saint-Barthélemy

Patrice Patrice

Patrice RICHARD

971-2017-12-18-004

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier de la Basse-Terre Fichier



Arrêté du 1 8 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier de la Basse-Terre ARS/POS/RPH/

<u>Bénéficiaire</u>: EJ FINESS: 970100178 – ET FINESS: 970100392 Raison sociale: Centre Hospitalier de la Basse-Terre

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier de la Basse-Terre est fixé à **86 204** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.



A Gourbeyre, le 1 8 DEC. 2017 Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

971-2017-12-18-006

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy



Arrêté du 18 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy ARS/POS/RPH/

Bénéficiaire: EJ FINESS: 970100194 - ET FINESS: 970100418

Raison sociale: Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est fixé à **11 950** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le 1 8 DEC. 2017 Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

971-2017-12-18-007

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Sainte-Marie



Arrêté du 1 8 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Sainte-Marie ARS/PS/RPH/

Bénéficiaire: EJ FINESS: 970100202 - ET FINESS: 970100426

Raison sociale: Centre Hospitalier Sainte Marie de Marie-Galante

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Sainte Marie de Marie-Galante est fixé à **6 170** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le 1 8 DEC. 2017 Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

971-2017-12-18-008

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Universitaire



Arrêté du 1 8 DEC. 2017

fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article

L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Universitaire

ARS/POS/RPHI

Bénéficiaire: EJ FINESS: 970100228 - ET FINESS: 970100442

Raison sociale: Centre Hospitalier Universitaire de Pointe A Pitre / Abymes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Pointe A Pitre / Abymes est fixé à **286 049** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le

1 8 DEC. 2017

Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,

Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

971-2017-12-18-010

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Médico-Social



Arrêté du 1 8 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Médico Social ARS/ROS/RPH/

Bénéficiaire: EJ FINESS: 970100152 - ET FINESS: 970100020

Raison sociale : Centre Médico Social

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 :

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Médico Social est fixé à **29 096** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le 1 8 DEC. 2017 Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

971-2017-12-18-009

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique de Guadeloupe



Arrêté du 1 8 DEC. 2017

fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article

L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique de Guadeloupe

ARS/POS/RPH/

<u>Bénéficiaire</u>: EJ FINESS: 970100103 – ET FINESS: 970100012

Raison sociale: Polyclinique de Guadeloupe

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique de Guadeloupe est fixé à **31 833** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le

1 8 DEC. 2017

Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,

Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

971-2017-12-18-003

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique Saint-Christophe



Arrêté du 18 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique Saint-Christophe ARS/POS/RPH/

<u>Bénéficiaire</u>: EJ FINESS: 970100368 – ET FINESS: 970100137 Raison sociale: Polyclinique Saint Christophe

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique Saint Christophe est fixé à **288** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le 1 8 DEC. 2017 Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

971-2017-12-18-002

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Médico-Social



Arrêté du 1 8 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Médico Social AR S/POS/RPH/

Bénéficiaire: EJ FINESS: 970100152 - ET FINESS: 970100020

Raison sociale: Centre Médico Social

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Médico Social est fixé à **1 343** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le 1 8 DEC. 2017 Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



971-2017-12-20-004

Arrêté ARS POS RPH du 20 décembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017 Fichier:



ARRETE ARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017

> N° FINESSS: EJ 970 100 210 ET 970 112 033

LE DIRECTREUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2017 par le Centre Gérontologique du Raizet.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à 303 818.88 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 303 818.88 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 303 818.88 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

2 0 DEC. 2017

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER CENTRE GERONTOLOGIQUE DU RAIZET (970100210) Année 2017 M10 : De janvier à octobre Cet exercice est validé par l'établissement

Date de validation par l'établissement : vendredi 24/11/2017, 20:48
Date de récupération : jeudi 07/12/2017, 18:52

Montants sans les AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mols-ci pour la période (cumul depuis janvier)		de la période	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHT	0,00	0,00	0,00	3 272 332,74	3 272 332,74	2 968 513,86	303 818,88	303 818,88	0,00
Médicaments	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU	0.00	0.00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	3 272 332,74	3 272 332,74	2 968 513,86	303 818,88	303 818,88	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)		de la période	F: Montant total	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total Activité GHT hors AME	303 818,88
Total Activité médicaments hors AME	0,00
Total Activité médicaments ATU	0,00
Total Activité AME sans ATU	0,00
Total	303 818,88